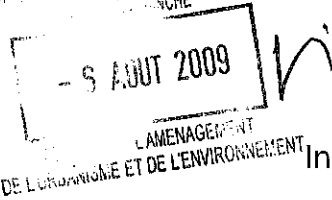




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MANCHE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT
DE LA MANCHE
Direction des libertés publiques, de la réglementation et de l'environnement
Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et du cadre de vie



ARRETE n° 09-316

Commune des Moitiers d'Allonne
Installation de stockage de déchets inertes

LE PREFET DE LA MANCHE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1, ainsi que les articles R.541-65 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs,

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations,

Vu la demande d'autorisation déposée le 29 décembre 2008 par la Communauté de Communes de la Côte des Isles, pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur la commune des Moitiers d'Allonne,

Vu l'avis des services de l'Etat intéressés,

Vu les avis réputés favorables des communes des Moitiers d'Allonne et de La Haye d'Ectot,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Manche,

Arrête :

Article 1er : La Communauté de Communes de la Côte des Isles dont le siège social est à Barneville-Carteret 50270, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), sise sur la commune des Moitiers d'Allonne au lieu-dit "Le Bosquet", dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe, sur les parcelles suivantes : section ZK 66 et D560 de la commune des Moitiers d'Allonne.

Article 2 : Seuls les déchets ne contenant pas d'amiante et mentionnés dans la liste de l'annexe I de l'arrêté du 15 mars 2006 avec les restrictions prévues à cette même annexe et selon les modalités d'acceptation prévues à l'annexe du présent arrêté cf. circulaire du 20 décembre 2006 – point III (conditions d'admission des déchets) peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes.

Le dépôt de tout autre déchet, notamment les déchets, recyclables tels que cartons, emballages en carton, emballage en verre, emballages métalliques... est strictement interdit et relève des infractions et sanctions prévues par le code de l'environnement.

Article 3 : L'exploitation est autorisée pour une durée de 15 années à compter de la notification du présent arrêté. Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à :

- déchets inertes..... 22 500 m³ ;
- déchets amiante 0 m³.

Article 4 : Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

- déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 1 500 m³ ;
- déchets amiante 0 m³.

Article 5 : L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

Article 6 : L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

Article 7 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Chaque changement d'exploitant devra être déclaré au préfet dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée :

- au maire des Moitiers d'Allonne qui procédera à son affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois ;

- à l'exploitant. Celui-ci affichera l'arrêté en permanence de façon visible dans son établissement. A proximité immédiate de l'entrée, sera placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel seront notées les données suivantes : "**installation de stockage de déchets inertes, Communauté de Communes de la Côte des Isles [jours et heures d'ouvertures]**".

Les panneaux seront en matériau résistant et les inscriptions indélébiles.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire des Moitiers d'Allonne, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur régional de la l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Saint-Lô, le

Le Préfet,

Pour le Préfet,

La secrétaire générale,

- 3 AOUT 2009

Christine BOEHLER

ANNEXE I DE L'ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES SUR LA COMMUNE DES MOITIERS D'ALLONNE

I. – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

1.2 Aménagement

Des aménagements garantissant l'intégration paysagère optimale avec des essences locales bocagères devront être réalisés. En effet, le côté sud du site est parfaitement visible depuis la commune de Barneville-Carteret et il est donc indispensable de mettre en place des aménagements paysagers soignés, avec des plantations à faire dans les meilleurs délais pour constituer un écran végétal efficace, tout particulièrement lors de l'exploitation des phases n° 1, 2 et 3 puisque les 3 phases présentent des hauteurs de plus de 5 mètres, avec un profil adapté pour garantir l'intégration parfaite de l'installation de stockage de déchets inertes dans le paysage.

De plus, les débroussaillages, prévus par l'exploitant régulièrement sur le pourtour du site devront nécessairement être réalisés dans les zones futures d'exploitation pour optimiser l'exploitation du site et garantir sa tenue dans le temps.

1.3 Gestion des eaux pluviales

Le dossier n'a pas décrit avec précision la circulation des eaux sur le site et les modalités d'évacuation des eaux pluviales s'accumulant dans la lagune.

Lors de sa création en 1985, dans le cadre de l'exploitation de la décharge d'ordures ménagères, il était envisagé un déversement possible de cette lagune dans le fossé de la RD 323 dès lors que les résultats d'analyse des eaux étaient conformes à la réglementation.

Le rejet au fossé devra présenter toutes les garanties d'innocuité sur l'environnement (analyse des eaux de lagune avant mise en service) à défaut un dispositif de traitement adapté sera à prévoir.

II. – RÈGLES D'EXPLOITATION DU SITE

2.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Sur les parties accessibles, le site devra être entouré d'une clôture de deux mètres de hauteur et sera fermé par une barrière.

L'exploitation devra être conforme aux dispositions de l'annexe 1 de la circulaire du 20 décembre 2006 (pièce jointe au présent arrêté) et notamment prévoir :

- une surveillance du site par une personne nommément désignée avec les heures de réception qui sont : 7 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 18 h 00 ;
- la fermeture à clef du site en dehors des heures d'ouverture, site qui sera rendu inaccessible ;

2.2. Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Les voies d'accès et de circulation seront étudiées et aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

Afin de prendre en compte l'impact potentiel du trafic poids lourd sur la RD 902 lié à l'exploitation de l'installation qui s'ajoutera à l'exploitation de la carrière et de la déchetterie, il conviendra de réaliser les travaux suivants :

- Implanter sur la RD 902 et sur la RD 323, de part et d'autre de l'accès, des panneaux de danger pour signaler le carrefour (AB2) ainsi que la sortie de camions (A14 + M9z). Sur le chemin de sortie de l'installation les panneaux de présignalisation du Cédez le Passage (AB3b) et le Cédez le Passage (AB3a) doivent être mis en place.
- Mettre en place une zone d'évitement est indispensable pour sécuriser les mouvements vers la carrière, la déchetterie et l'installation de stockage de déchets inertes. Elle devra être réalisée conformément à l'extrait du guide technique des aménagements des carrefours interurbains du SETRA ci-joint.
- Actuellement au débouché de la RD 323 sur la RD 902, la distance de visibilité en direction de Bricquebec est d'environ 110 mètres et de 160 mètres en direction de Barneville. Vers Barneville la visibilité est partiellement masquée par les panneaux AB2 et A1a en rive droite. Il est donc indispensable d'y remédier. La distance de visibilité en direction de Bricquebec est insuffisante, il est nécessaire de prévoir un dégagement de visibilité pour obtenir des distances comprises entre 150 et 200 mètres.

De plus, il faudra prendre en compte le nombre de camions pour acheminer le volume de terre en remblaiement de l'installation.

Des règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement doivent être établies. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes,...).

2.3. Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

Les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'enceinte et hors de l'installation feront l'objet d'un ramassage systématique, notamment au niveau des grillages ; ils seront ramassés quotidiennement et en tant que de besoin.

Le dépôt sauvage de déchets devant l'entrée ou en dehors de l'enceinte de l'installation est interdit et relève des infractions et sanctions visées par le code de l'environnement.

2.4. Bruit

L'usage de tous matériels de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur, à l'arrêté préfectoral du 27 mars 1997 réglementant certaines activités bruyantes et au code de la santé publique.

2.5. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

2.6. Progression de l'exploitation

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

2.7. Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

2.8. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

III. – CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS

3.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 « Bétons », 17 01 02 « Briques », 17 01 03 « Tuiles et céramiques » et 17 01 07 « Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ».

3.2. Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.

(Référence : article 12-II-a du décret no 2006-302.)

3.3. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

Le contrôle lors du déchargement par le conducteur d'engin et le stockage des matériaux devront être effectués de manière à limiter les envols de poussières ;

L'établissement d'un bordereau de suivi (BSD) de déchets dont un exemplaire est conservé par l'exploitant du site et le deuxième exemplaire est remis au transporteur qui est tenu d'en faire une copie au responsable du lieu d'origine des déchets. Ce bordereau sera tenu avec la plus grande rigueur ;

3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

3.6. Déchets d'enrobés bitumineux

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 3.4.

3.7. Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

3.8. Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7.

Dans le cas d'un transfert transfrontière de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Les déchets proviendront quasiment exclusivement des bennes de gravats inertes des deux déchetteries intercommunales de la Communauté de Communes de la Côte des Isles.

Les apports importants par les artisans nécessitent un contrôle strict et rigoureux pour interdire les déchets non inertes tels que plâtre, bois, plastique, laine de verre...

Les déchets non inertes collectés et triés au moment du déchargement seront stockés dans des bacs et évacués au moins une fois par mois vers des unités de traitement dûment autorisées.

3.9. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets...).

3.10. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

IV. – REMISE EN ÉTAT DU SITE EN FIN D'EXPLOITATION

4.1 Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

4.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...), et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

4.3. Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation, etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES DANS LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES

Les déchets susceptibles d'être admis dans les installations de stockage de déchets inertes dont l'exploitation est autorisée en application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement sont listés dans le tableau ci-dessous :

CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS (décret n° 2002-540)	CODE (décret n° 2002-540)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
15. Emballages et déchets d'emballage.	15 01 07	Emballage en verre.	
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 01	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 02	Briques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 03	Tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 02 02	Verre.	
17. Déchets de construction et de démolition.	17 03 02	Mélanges bitumineux.	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron.
17. Déchets de construction et de démolition.	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais).	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
17. Déchets de construction et de démolition.	17 06 05 (*)	Matériaux de construction contenant de l'amiante.	Uniquement les déchets d'amiante lié aux matériaux inertes (amiante-ciment, ...) ayant conservé leur intégrité.
19. Déchets provenant des installations de gestion des déchets.	19 12 05	Verre.	
20. Déchets municipaux.	20 02 02	Terres et pierres.	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation.

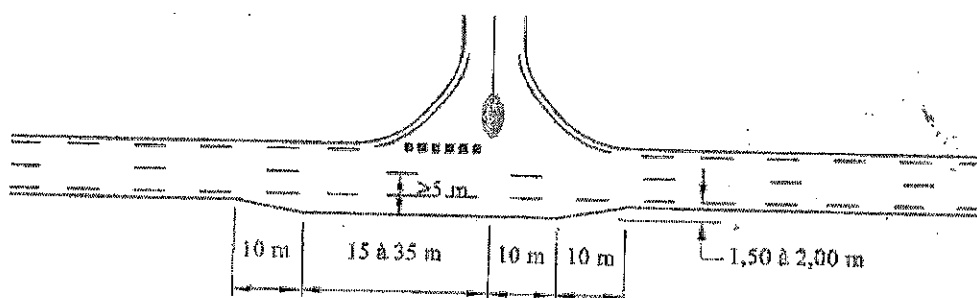
• 2.3.1. SUR UNE ROUTE À 2 VOIES

Le niveau d'aménagement d'un carrefour plan ordinaire sur une route à 2 voies dépend du type de carrefour (suivant qu'il s'agit d'un carrefour en té ou en croix)¹⁸ et du niveau des trafics en présence.

c) Revêtement d'accotement sur les carrefours en té (ou accès) sur route à 2 voies

Pour les carrefours en té qui supportent un faible niveau de trafic tournant à gauche (moins de 100 v/j), ou pour les accès riverains, la présence d'un accotement revêtu du côté opposé à la route secondaire (ou à l'accès), limite le risque d'accident lié au mouvement de tourne-à-gauche (en offrant la possibilité d'un évitement par la droite du véhicule tournant à gauche). A défaut d'un accotement revêtu, continu (et suffisamment large) le long de la route principale, un traitement ponctuel conforme au schéma ci-dessous (fig. 11) est suffisant.

Fig. 11 — Aménagement en faveur des mouvements de tourne-à-gauche pour un carrefour en té supportant un faible trafic.



Il faut rechercher une largeur « roulable », entre l'axe de la chaussée et le bord extérieur de la surlargeur, de 5 m au moins ; cela correspond généralement à une surlargeur de 1,50 m à 2,00 m.

Une longueur totale inférieure à 40 m est à éviter (une faible longueur risque de favoriser une hésitation compromettant la bonne réalisation de la manoeuvre d'évitement). La longueur totale peut être portée jusqu'à 65 m lorsque des poids lourds tournent à gauche. Il convient de ne rien faire pouvant dissuader une manoeuvre d'évitement sur l'accotement : prévoir une bonne qualité de surface, pas de marquage spécial (le marquage de rive habituel souligne la limite entre chaussées et accotement, etc.).

En revanche, l'usage de l'accotement comme voie de circulation ne doit pas être excessivement encouragé : éviter de traiter l'accotement comme une voie (par exemple avec marquage sur l'extérieur de l'accotement, ou avec un long biseau d'introduction), et toute signalisation particulière visant à imposer tel ou tel usage de l'accotement.

Nota : Le stationnement ne constitue généralement pas un problème : la demande de stationnement est souvent très réduite en rase campagne. Sinon, un panneau d'interdiction peut éventuellement être implanté (au-delà de la zone utile de l'accotement). Un stationnement très occasionnel ne compromet pas l'intérêt de l'aménagement.

Copie certifiée conforme à l'original et transmise à :

**M. le président de la communauté de communes de la Côtes des Isles – BP 137 – 50270
BARNEVILLE CARTERET**

M. le maire de LES MOITIERS D'ALLONNE

M. le maire de LA HAYE D'ECTOT

M. le directeur départemental de l'Equipement - SAINT-LÔ

M. le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt - SAINT-LÔ

M. le directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales - SAINT-LÔ

**M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines – Subdivision de la manche – BP 506 – 50006
SAINT-LÔ Cedex**

**M. le chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile
S/C. de M. le directeur de Cabinet**

RAA

SAINT-LO, le **3 AOUT 2009**

**POUR LE PRÉSIDENT
L'Associé de l'Associé
Chef de Bureau**

Christophe